

(...)

Crespine, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'hui

.....

259

dix ----- **neufvieme** du mois
de ----- **septembre** apres midy
au ----- lieu du terme **mil]¶¶[**
six cens quatre vingts dix huit dans la
maison ou habite la testatrice juridi(c)tion
de villemur &a regnant louis &a devant
moy no(tai)re et temoings, a este presente
marguerite crespine veuve de andré
esquie h(abit)ante aud(it) lieu **du termé**, laquelle
detenue malade dans un lict estant en ses
bons sens memoire jugemant et connoissance
bien voiant oyant et parlant considerant qu()il
n()y a rien de plus certain que la mort ny de
plus incertain que l()heure a voulu faire
son testamant apres avoir declare n()estre
induite ny subornée de personne ains le
faire de son bon gre en la forme suivante
premieremant a invoque le saint nom de dieu
en faisant le signe de la croix le suppliant
tres humblemant luy faire pardon et
misericorde et la glorieuse vierge marye
et saints de paradis vouloir interceder pour
elle, sy veut qu()apres que son ame sera
separée de son corps icelluy soit ensevelly
au cimettiere de l()eglize dud(it) lieu du termé
remettant ses honneurs funebres a la
discreption de son heretiere, et venant a la

.....

disposition de ses biens donne et legue a
magdelaine esquie sa fille femme de bernard
oliví du lieu **de fronton** la somme de cinq
sols outre ce qu()elle luy donna lors de son
mariage payables lesd(its) cinq sols incont(in)ant
apres le decés de la testatrice, et moienant
ce elle fait sadite fille son heretiere par(ticuli)ere
et veut que ne puisse rien plus demander

sur son heredité, et en tous et chacuns ses
autres biens noms voix droits actions et
ypothèques ou que soient lad(ite) crespine
testatrice a faite et instituée son heretiere
universelle et generale et de sa propre bouche
l() a nommée scavoir **antoINETTE esQUIÉ son
autre fille** pour par elle de sesd(its) biens
et heredité en pouvoir faire jouir et disposer
a ses volontes incontinant apres le decés de
la testatrice, telle dit lad(ite) testatrice estre sa
volonté et dernière disposition que veut que
vailhe par droit de testamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme
que mieux pourra valloir, cassant revoquant
et annullant tous autres testamans et dispo(siti)ons
precedantes affin que le presant vailhe et
sorte a effect duquel apres luy avoir este
leu et releu elle a priés les temoings qu()elle
a reconnus en estre memoratif et requis

.....
moy no(tai)re ----- le luy retenir ce
qu()ay ----- fait presans
guilhau(me) ----- darfie tisserand,
antoine ----- bertrand laboureur,
blaise bouissou dem(e)urant ches le s(ieu)r curé
aud(it) lieu du terme jean chaubard dit pegue
laboureur de maign(an)ac, jean cabie forgeron
de villaudric et jean et autre jean couloms
de villemur signes lesd(its) couloms les autres
temoings et lad(ite) crespine ont dit ne scavoir de
ce requis par moy no(tai)re.

Coulom

Coulom

Coulom, no(tai)re